



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-018

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2023

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

84-2023-01-26-00001 - Tableau des délibérations Assemblée Générale du 23 janvier 2023 (2 pages) Page 4

63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /

84-2023-01-23-00011 - Arrêté temporaire de circulation n°2023-N-02 relatif à des travaux d'aménagement du diffuseur n°20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes-sur-Allagnon, dans le département de la Haute-Loire, notamment la mise en place de séparateurs mobiles sur la voie de droite du PR 51+350 au PR 51+100. (3 pages) Page 6

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2023-01-10-00007 - Arrêté rectoral du 10 janvier 2023 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 9

84-2023-01-16-00010 - Arrêté Rectoral du 16 janvier 2023 portant constitution de la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale pour l'Académie de Clermont-Ferrand (2 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-11-04-00002 - Dr Lanoiselée - Décision position de mission temporaire PH (1 page) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2022-12-30-00017 - Arrêté programmation CPOM PA Loire 42 (2 pages) Page 15

84-2022-12-30-00018 - Arrêté tableau programmation CPOM PA Loire 42 (2 pages) Page 17

84-2022-12-21-00016 - 2022-36_APAJH arrêté dévolution actif net immobilisé (4 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-01-20-00014 - Arrêté n°2023-17-0039 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) (4 pages) Page 23

84-2023-01-23-00010 - Arrêté n°2023-17-0042 portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (4 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-01-24-00007 - Arrêté n° 2023-21-0005 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (3 pages) Page 31

84-2023-01-24-00008 - Arrêté n° 2023-21-0006 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est ». (3 pages) Page 34

84-2023-01-24-00009 - Arrêté n° 2023-21-0007 - Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-01-24-00006 - Arrêté n° 2023-16-0009 du 24 janvier 2023 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Centres de soins de Virieu et du Mas des Champs (Isère) (3 pages) Page 40

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2022-12-05-00023 - Avenant 1 à la convention de délégation de gestion du 19 mars 2021 - PGP CGF69-avenant 1 DDFIP 01-2022-12-05-34 (2 pages) Page 43

84-2022-12-01-00027 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 22 mars 2021 - PGP CGF69-avenant 1 SGCD 03-2022-12-01-36 (2 pages) Page 45

84-2023-01-13-00018 - Avenant à la convention de délégation de gestion de 2021 - PGP CGF69-avenant 1 DDFIP 07-2023-01-13-35 (2 pages) Page 47

84-2023-01-13-00019 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 10 mai 2022 - PGP CGF69-avenant 1 DDETS 26-2023-01-13-37 (2 pages) Page 49

84-2023-01-13-00020 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 12 juillet 2022 - PGP CGF69-avenant 1 DDETS 74-2023-01-13-38 (2 pages) Page 51

84-2023-01-18-00004 - Avenant à la convention de délégation de gestion du 20 avril 2021 - PGP CGF69-avenant 1 DREETS-2023-01-18-39 (2 pages) Page 53

84_DSAC centre-est_Direction de la sécurité de l'aviation civile du centre-est /

84-2023-01-25-00004 - Arrêté n° DSAC-CE 2023-01/01 du 25 janvier 2023 portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Ballon des cimes. (2 pages) Page 55

EXTRAIT DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
23 janvier 2023	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2022 et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
23 janvier 2023	Après avoir été informés de la démission de M. MOSCATELLI en tant que Secrétaire et après avoir voté, les Membres Elus présents et représentés élisent M. BRUNEL à ce poste à la majorité des Membres en exercice, jusqu'à la fin de la mandature 2021-2026.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la création de la Société Report Modal des C.C.I. Auvergne-Rhône-Alpes et approuvent la nomination de M. MOSCATELLI comme administrateur de cette société, désigné par la C.C.I. de la Drôme, au sein du Conseil d'Administration de la Société Report Modal des C.C.I. d'Auvergne-Rhône-Alpes.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à mener les opérations nécessaires à l'achat de surfaces de bureaux sur Rovaltain pour la Formation.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement des conventions avec Europe Direct Drôme-Ardèche et Rhône-Vallée Angels et autorisent le Président à les signer.

23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le tarif des prestations de la C.C.I. pour 2023.
23 janvier 2023	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président à donner une délégation de signature pour l'activité mandataire en formalités aux collaborateurs suivants : Mmes Nathalie BAERENZUNG DIT BARON, Maryse MATEU, Géraldine POINOT, Elena ROUSSILLON, Angélique BOURGADE, Laure MAZOYER, Magali DELPUECH.

**Arrêté temporaire
n° 2023-N-02**
**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric Étienne, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-73 du 4 septembre 2020 du préfet de la Haute-Loire portant délégation de signature à Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2022D-002 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Haute-Loire) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2023 ;

Considérant que des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, avec la mise en place de séparateurs mobiles sur la voie de droite du Pr 51+350 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux, nécessitent que la circulation soit réglementée, afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

A r r ê t e

Art. 1^{er}. - En raison des travaux d'aménagement du diffuseur n° 20 de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord, situés sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, avec la mise en place de séparateurs mobiles sur la voie de droite du Pr 51+350 au Pr 51+100 pour protéger la zone de travaux, la circulation de l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Cette phase de travaux se déroulera du lundi 13 février 2023 au vendredi 24 février 2023.

Art. 3. - Durant cette période, dans le sens 2 (sud/nord), au droit des travaux, la circulation sur l'A75 s'effectuera sur la voie de gauche.

La neutralisation de la voie de droite débutera au Pr 52+600 jusqu'au Pr 51+100.

La vitesse sera limitée à 90 km/h du Pr 52+700 au Pr 51+000.

Art. 4. - La bretelle n°4, bretelle de sortie du diffuseur n°20 dans le sens sud-nord, sera fermée deux nuits de 20h00 à 06h00 ainsi que durant une journée contiguë à deux nuits, de la veille à 20h00 au lendemain à 06h00. Les dates de ces fermetures seront situées sur la période du 13 février au 24 février 2023.

Durant ces périodes de fermeture, la circulation sera déviée par l'autoroute A75 sens sud-nord avec retournement au diffuseur n°18, l'A75 sens nord-sud et la bretelle de sortie du diffuseur n°20 sens nord-sud.

Art. 5. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La voie de droite sera neutralisée selon le schéma de principe F.213a (neutralisation de la voie de droite) et B.1b (biseau) du manuel de chantier volume 2.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit du lundi 13 février au vendredi 24 février 2023 au niveau du balisage de la neutralisation de la voie de droite pour les convois de largeur supérieure à 3,50 m.

Art. 7. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Art. 9. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Cellule routière zonale sud-est,
- Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- Mairie de Lempdes sur Allagnon,

Fait à Issoire, le 23/01/2023

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arrêté rectoral du 10 janvier 2023 portant constitution de la Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale de l'académie de Clermont-Ferrand

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;
Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié portant définition de certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;
Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;
Vu le décret n° 88-651 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut des professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers et à diverses dispositions statutaires applicables aux professeurs techniques adjoints et chefs de travaux pratiques de cette école ;
Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création pour le bureau de vote électronique de la commission administrative paritaire académique précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 08 décembre 2022.

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire académique des enseignants du second degré, professeurs de l'École nationale supérieure d'arts et métiers, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Monsieur Pascal LE-MOING Conseiller Technique Etablissements Vie Scolaire
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Sandy BURNOL Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement et IATSS
Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Stéphanie TINAYRE Déléguée Adjointe Régionale Académique de l'information et de l'orientation	Monsieur Karim TOUAHMIA IEN Conseiller Technique ASH Service départemental de l'école inclusive DSDEN du PUY-DE-DOME
Madame Agnès DANTIL IEN-ET de Sciences et Techniques Industrielles	Madame Christine COUSTAU IEN-ET Sciences biologiques - Sciences sociales appliquées
Madame Josèphe TEULADE IEN-ET d'Economie et Gestion	Monsieur Damien ROQUESSALANE IEN Lettres / Anglais
Monsieur Yannick MORICE IA-IPR de STI	Monsieur Raphaël PERRIN IA-IPR d'Education musicale et chant choral
Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion	Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres
Monsieur Jean-Alain RODDIER IA-IPR de Mathématiques	Monsieur Fabrice DESTRUHAUT IA-IPR de Mathématiques
Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS	Madame Marie-Estelle LLOLCA IA-IPR d'EPS
Monsieur Charles MORACCHINI IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Florence PROST IA-IPR de SVT	Madame Marianne PIERROT IA-IPR d'Arts Plastiques
Madame Christine LECART-VIDAL IA-IPR d'Anglais	Madame Judith NOSSENT IA-IPR d'Allemand
Monsieur Romuald FLORID Proviseur Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND	Monsieur Bertil JAYER Proviseur Lycée R. Descartes CURNON D'AUVERGNE
Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND	Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM
Monsieur Didier ZIMNIAK Proviseur LP Gergovie CLERMONT-FERRAND	Madame Agnès COUTARD Proviseure Lycée Pierre Joël Bonté RIOM
Madame Séverine THIOURT Principale Collège C. Baudelaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
Monsieur Eric FRAYSSINET Principal Collège du Beffroi BILLOM	Madame Sylvie ANDRE Principale Collège de La Comté - H. Bertrand VIC-LE-COMTE

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FSU	Monsieur Marc BELLAIGUE Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND	Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR
	Madame Aurélie PEYRAS Collège J. Verne LE MAYET DE MONTAGNE	Monsieur Pierre-Yves BISCHOFF IUT UCA AUBIERE
	Monsieur Philippe LEYRAT LP Gergovie CLERMONT-FERRAND	Madame Katia BONNEMOY CIO CLERMONT-FERRAND
	Madame Delphine BERTRAND Collège B. Pascal CLERMONT-FERRAND	Monsieur Eric SABIN Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Ugo TREVISIOL LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Madame Nathalie RUMBERGER Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY
	Madame Claire CHARTRAIN-LACOMBE Collège Condorcet PUY GUILLAUME	Madame Juliette GRAND Collège A. Allier BOURBON L'ARCHAMBAULT
	Monsieur Fabien CLAVEAU Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Hélène VILLET Ecole élémentaire P. Arbos CLERMONT-FERRAND
FNEC FP FO	Monsieur Christophe MORLAT LP Val d'Allier VARENNES-SUR-ALLIER	Madame Soussaba DIALLO Collège des Portes du Midi MAURS
	Madame Agnès CHICHEREAU Collège La Fayette LE PUY-EN-VELAY	Monsieur Lionel MOURY LP M. Laurencin RIOM
	Monsieur Frédéric LACOURBAS LP Gergovie CLERMONT-FERRAND	Madame Hélène HOURRIER Collège R. Quilliot CLERMONT-FERRAND
SE UNSA	Monsieur Daniel CORNET Collège J. Rostand LES MARTRES-DE-VEYRE	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE
	Monsieur Fabien FONTANIER LP A. Gasquet CLERMONT-FERRAND	Madame Séverine BEGUIN Lycée A. Londres CUSSET
	Madame Maëva DONDRILLE Collège G. Philipe CLERMONT-FERRAND	Monsieur Denis ROUSSET LP Desaix ST-ELOY-LES-MINES
SNALC	Monsieur Liem TON-THAT Collège Charles Peguy MOULINS	Monsieur Pierrick QUIVIGIER Collège C. Peguy MOULINS
	Monsieur Alain MOUNAL Lycée A. Londres CUSSET	Madame Françoise DESROCHES SEP Lycée CHAMALIERES
CGT EDUC'ACTI ON	Madame Hélène FOLCHER Collège J. Vallès LE PUY-EN-VELAY	Madame Sophie BRUTUS LP Gergovie CLERMONT-FERRAND
	Monsieur Sébastien BOUET LP A. Londres CUSSET	Madame Sophie FAIVRE Lycée A. Einstein MONTLUCON
Sgen-CFDT	Madame Anaïs ROPITEAU Collège L. Michel MARINGUES	Monsieur Jean-Marie DOUSSON Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
Sud Éducation - Solidaires	Madame Delphine COLLE Collège M. Bloch COURNON D'AUVERGNE	Madame Valérie MOULINOT LAFAYETTE Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND

Article 2

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de CLERMONT-FERRAND est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 janvier 2023

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté Rectoral du 16 janvier 2023
portant constitution de la Commission
Consultative Paritaire compétente à l'égard
des agents non titulaires exerçant des
fonctions d'enseignement, d'éducation et de
psychologue de l'éducation nationale**

Numéro d'enregistrement : 2023-01 CCP ENS DRH/DPE/VL

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le code général de la Fonction Publique ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2022 fixant le nombre de représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant les fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;
Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique centralisateur (public) et l'arrêté du 28 novembre 2022 portant création du bureau de vote électronique de la commission consultative paritaire précitée ;
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire précitée en date du 8 décembre 2022,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale est ainsi constituée :

I/ Représentants de l'Administration :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLÉANTS</u>
Monsieur le Recteur	Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines
Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Séverine THIOURT Principale Collège Charles Baudelaire, CLERMONT-FERRAND	Monsieur Thierry PELOUX Principal Collège Mortaix, PONT-DU-CHATEAU
Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée la Fayette, CLERMONT-FERRAND	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II/ Représentants du Personnel :

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
Monsieur Abdoul FAYE (FSU) Lycée Professionnel Marie Laurencin, RIOM (63)	Madame Magalie PIRES (FSU) Lycée Blaise Pascal, AMBERT (63)
Monsieur Paul BATUT (FSU) Collège Maurice Constantin Weyer, CUSSET (03)	Madame Louise MELIN (FSU) Collège Antoine de Saint-Exupéry, LEMPDES (63)
Madame Sandrine TARDIVAT (FO) Ecole Primaire de MALINTRAT (63)	Madame Marie AUBERT (FO) Ecole Maternelle Beaudonnat, AUBIERE (63)
Monsieur Jean-Philippe REVEILLIEZ (UNSA) Lycée Charles et Adrien Dupuy, LE PUY-EN-VELAY (43)	Madame Sophie LE DORZE (UNSA) Ecole Primaire Anatole France, MARINGUES (63)

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 16 janvier 2023

Le Recteur d'Académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

Décision N° 2022-07-0099

Portant placement en position de mission temporaire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article R.6152-48 du code de la santé publique ;

Considérant que la décision portant placement en position de mission temporaire est prise après avis du Chef de département anesthésie-réanimation, du Chef de pôle HINDTRA, du Président de la commission médicale d'établissement et du Directeur de l'établissement ;

Considérant les avis favorables en date du 2 novembre 2022 du Chef du département anesthésie-réanimation, du Chef de pôle HINDTRA, du Président de la commission médicale d'établissement et du Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne ;

Considérant que le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut placer les praticiens hospitaliers, à leur demande, en position de mission temporaire pour une durée maximale de trois mois, par période de deux ans ;

Considérant la demande en date du 28 octobre 2022 de Monsieur Julien LANOISELEE.

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Julien LANOISELEE, praticien hospitalier au service anesthésie réanimation, au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est placé en position de mission temporaire pour une mission de 3 mois au Centre Hospitalier de Lille du 7 novembre 2022 au 6 février 2023 inclus.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette décision. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon le 4 novembre 2022

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA LOIRE

ARRETE N° 2022-14-0456

Portant mise à jour de la programmation prévisionnelle pour la période 2023-2027 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de la Loire.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 V;

Vu le règlement départemental d'aide sociale;

Vu la loi n° 2021 – 1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 23/12/2021 ;

Vu le projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, notamment le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 novembre 2017 approuvant les orientations et le plan d'actions du Schéma départemental en faveur de l'autonomie 2017-2021;

Vu l'arrêté N° 2021-13-0808 du 23 novembre 2021-13-0814 du 23/11/2021 portant mise à jour de la programmation prévisionnelle des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil départemental de la Loire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2022-23-0067 du 30 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : La liste des établissements et services médico-sociaux faisant l'objet d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est établie pour la période 2023-2027 conformément à l'annexe 1 du présent arrêté. Elle indique les périmètres des CPOM intégrant tous les établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Directeur Général de l'Agence régionale de santé et du Président du département de la Loire et la date prévisionnelle de signature du contrat.

Article 2 : Le programme de contractualisation fait l'objet d'une révision annuelle par arrêté adopté avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Loire.

Fait le 30/12/2022

Le Directeur Général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil
Départemental de la Loire

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'autonomie

Georges ZIEGLER

Raphaël GLABI

FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	année de programmation (négociation)
750825846	COALLIA	420 013 997	EHPAD STEPHANE HESSEL	ST ETIENNE	2023
420000598	EHPAD LA PRANIERE	420 781 833	EHPAD LA PRANIERE	LA FOUILLOUSE	2023
420781791	CH DE BOËN	420 787 442	EHPAD HOPITAL LOCAL DE BOEN	BOEN	2023
420781791	CH DE BOËN	420 788 986	SSIAD DE BOËN	BOEN	2023
420001133	ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE	420 008 948	EHPAD LA ROSERAIE	ST JEAN BONNEFONDS	2023
420001133	ASSOC DU FOY-RESID LA ROSERAIE	420 784 712	LOGEMENT FOYER LA ROSERAIE	ST JEAN BONNEFONDS	2023
420006439	SARL L'OASIS	420 006 439	LIEU DE VIE L OASIS	LE CHAMBON FEUGEROLLES	2023
420781981	EHPAD MELLET-MANDARD	420 000 747	EHPAD MELLET-MANDARD	ST JUST ST RAMBERT	2023
750721300	FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT	420 782 625	EHPAD LA SARRAZINIÈRE	ST ETIENNE CEDEX1	2023
250018355	ORION	420 002 578	KORIAN LA MOUNARDIERE	ST PRIEST EN JAREZ	2023
250018488	KORIAN L'ASTREE	420 003 659	KORIAN L'ASTREE	ST ETIENNE	2023
250018686	KORIAN VILLA JANIN	420 793 671	KORIAN VILLA JANIN	ST ETIENNE	2023
250018769	KORIAN VILLA D'ALBON	420 009 888	EHPAD KORIAN VILLA D'ALBON	ROANNE	2023
420000564	M.R. DE CHAMPDIEU	420 781 809	M.R. DE CHAMPDIEU	CHAMPDIEU	2023
420000580	M.R. DE COUTOUVRE	420 781 825	EHPAD LES HIRONDELLES	COUTOUVRE	2023
420000622	M.R. DE MONTAGNY	420 781 866	M.R. LES FLORALIES	MONTAGNY	2023
420000705	M.R. ST GERMAIN LAVAL	420 781 940	M.R. ST GERMAIN LAVAL	ST GERMAIN LAVAL	2023
420000796	M.R. D'USSON EN FOREZ	420 782 039	M.R. D'USSON EN FOREZ	USSON EN FOREZ	2023
420001125	ASSOC"JOIE DE VIVRE"ROANNE	420 784 647	EHPAD JOIE DE VIVRE	BRIENNON	2023
420001802	AS GEST.DU F.R."LA RENAUDIÈRE"	420 788 515	EHPAD LA RENAUDIÈRE	ST CHAMOND	2023
420011504	S.A.R.L G ET B	420 793 275	M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL	ST PRIEST EN JAREZ	2023
420013831	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	420 785 289	EHPAD CH DU FOREZ - SITE DE FEURS	FEURS	2023
420013831	CENTRE HOSPITALIER DU FOREZ	420 789 588	S.S.I.A.D DE MONTBRISON	MONTBRISON	2023
570010173	GROUPE SOS SENIOR	420 784 860	EHPAD LES MONTS DU SOIR	MONTBRISON	2023
420013955	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	420 781 783	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	BELMONT DE LA LOIRE	2023
420013955	EHPAD DU PAYS DE BELMONT	420 787 368	SSIAD DE BELMONT-DE-LA-LOIRE	BELMONT DE LA LOIRE	2023
420780660	CH GEORGES CLAUDINON	420 007 288	EHPAD CH G.CLAUDINON	LE CHAMBON FEUGEROLLES	2023
420786428	C C A S DE FIRMINY	420 788 176	F.R.P.A LE MAIL FIRMINY	FIRMINY	2023
420786428	C C A S DE FIRMINY	420 792 475	M.A.P.A.D LES BRUNEAUX	FIRMINY	2023
420786428	C C A S DE FIRMINY	420 784 043	MAISON DE RETRAITE LA VERRERIE	FIRMINY	2023
420794497	C.C.A.S DE RIORGES	420 794 505	EHPAD RESIDENCE QUIETUDE	RIORGES	2023
750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	420 011 645	RESIDENCE KORIAN BERGSON	ST ETIENNE	2023
750056335	KORIAN SA MEDICA FRANCE	420 011 108	SSIAD MEDICA FRANCE	ST ETIENNE	2023
750057291	CHEMINS D'ESPERANCE	420 786 717	EHPAD SAINT SULPICE	VILLEREST	2023

420000168	ASSOCIATION MAISON DES INCURABLES	420 011 769	EHPAD SAINTE ELISABETH	ST ETIENNE	2024
420000614	M.R. DE MARLHES	420 781 858	EHPAD ENTRE CHAMPS ET FORETS	MARLHES	2024
420000697	M.R.DE ST GENEST MALIFAUX	420 781 932	LES GENETS D'OR	ST GENEST MALIFAUX	2024
420000754	M.R.DE ST NIZIER	420 781 999	EHPAD SAINT LOUIS	ST NIZIER SOUS CHARLIEU	2024
420000895	ASSOC NOTRE DAME DU FOYER	420 782 617	EHPAD MARIE ROMIER	LA TALAUDIÈRE	2024
420000895	ASSOC NOTRE DAME DU FOYER	420 782 633	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL	ST ETIENNE	2024
420001067	MAISON DE RETRAITE PRIVEE	420 784 365	MAISON DE RETRAITE AU FIL DE SOIE	JONZIEUX	2024
420002495	HÔPITAL DU GIER	420 784 811	EHPAD PAYS DU GIER	ST CHAMOND	2024
690003728	ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE	420 782 658	RESIDENCE LA TOUR DES CEDRES	ST SAUVEUR EN RUE	2024
920028560	ASSOCIATION PARTAGE ET VIE	420 784 027	M.R.PRIVEE "LE RIVAGE"	ROANNE	2024
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420 789 414	EHPAD BALBIGNY	BALBIGNY	2024
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420 791 337	EHPAD FAURIEL	ST ETIENNE CEDEX 2	2024
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420 789 406	EHPAD LA TALAUDIÈRE	LA TALAUDIÈRE	2024
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420 010 225	EHPAD L'HERMITAGE	ST ETIENNE	2024
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420 789 380	EHPAD SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT	ST JUST ST RAMBERT	2024
920030152	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	420 789 398	EHPAD SAINT-PIEST-EN-JAREZ	ST PRIEST EN JAREZ	2024
420001109	FOY-RESID"MAISON DE L'AMITIE"	420 784 555	F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX	UNIEUX	2024
420786287	C C A S DE ROCHE LA MOLIERE	420 784 498	F.R.P.A DU PARC	ROCHE LA MOLIERE	2024
420786303	C C A S LA RICAMARIE	420 784 597	F.R.P.A "LA RECAMIÈRE"	LA RICAMARIE	2024
420786402	C C A S DE VILLARS	420 784 571	F.R.P.A "LES MARRONNIERS"	VILLARS	2024
690048632	CH DES MONTS DU LYONNAIS	420 787 178	EHPAD H.L CHAZELLES SUR LYON	CHAZELLES SUR LYON	2024
420787103	ASS SERVICES SOINS A DOMICILE	420 786 915	SSIAD DE CHAZELLES SUR LYON	CHAZELLES SUR LYON	2024
130787005	SAS - DFP (Developpement des Foyers de Province)	420 789 364	EHPAD LES MORELLES	RENAISON	2024
130787005	SAS - DFP (Developpement des Foyers de Province)	420 789 539	MR LA PERONNIERE GRAND CROIX	LA GRAND CROIX	2024
420000630	EHPAD DE NEULISE	420 781 874	EHPAD DE NEULISE	NEULISE	2024
420000648	MR DE NOIRETABLE	420 781 882	EHPAD DU RIEU PARENT	NOIRETABLE	2024
420000689	EHPAD DE REGNY	420 781 924	EHPAD LE BEL AUTOMNE	REGNY	2024
420000721	MR LE VAL TERNAY	420 781 965	MR LE VAL DU TERNAY	ST JULIEN MOLIN MOLETTE	2024
420000762	MR ST JUSTE ST RAMBERT	420 782 005	EHPAD MAISON D ACCUEIL	ST JUST ST RAMBERT CEDEX	2024
420000788	EHPAD LE CLOITRE	420 782 021	EHPAD LE CLOITRE	ST SYMPHORIEN DE LAY	2024
420000846	SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ	420 007 338	ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON	MONTBRISON	2024
420000994	MR DE BUSSIÈRES	420 783 979	MAISON DE RETRAITE JEAN MONTELLIER	BUSSIÈRES	2024
420001018	CAEPPA	420 009 938	EHPAD LA MAISON D ANNIE	ST VICTOR SUR LOIRE	2024
420001018	CAEPPA	420 784 092	MAISON DE RETRAITE LAMARTINE	SAINT ETIENNE	2024
420001018	CAEPPA	420 783 995	MR PRIVEE LE CHASSEUR	ST GENEST LERPT	2024
420001018	CAEPPA	420 783 987	EHPAD ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES	RIVE DE GIER	2024
420001216	PETITES SOEURS DES PAUVRES	420 785 388	MA MAISON	ST ETIENNE	2024
420011710	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	420 008 898	AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	ANDREZIEUX BOUTHEON	2024
420011710	ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	420 011 736	SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE	ANDREZIEUX BOUTHEON	2024
420015208	ASS MAISON D'ACCUEIL RURALE	420 784 373	MAISON DE RETRAITE LES BLEUETS	ST MARCELLIN EN FOREZ	2024
420787095	AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)	420 003 469	CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV	SAINT ETIENNE	2024
420787095	AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)	420 785 420	SSIAD AIMV	SAINT ETIENNE	2024

420000937	MR L ETOILE DU SOIR	420 783 664	MR L ETOILE DU SOIR	ST JEAN SOLEYMIEUX	2025
420000309	M.R. DE BOURG ARGENTAL	420 780 728	M.R. DE BOURG ARGENTAL	BOURG ARGENTAL	2025
420000671	M.R. DE PERREUX	420 781 916	M.R. MAISON DE LA FORET	PERREUX	2025
420000713	M.R. DE ST HEAND	420 781 957	M.R. DE ST HEAND	ST HEAND	2025
420000713	M.R. DE ST HEAND	420 792 459	SSIAD DE SAINT HEAND	ST HEAND	2025
420004558	DOMIDEP SARL NOE -SCI L ARCHE	420 786 204	LA MAISON DE JEANNE	ROANNE	2025
420004558	DOMIDEP SARL NOE -SCI L ARCHE	420 790 917	MAISON DE RETRAITE LE GRILLON	PELUSSIN	2025
420014011	EHPAD DU PAYS D URFE	420 781 973	EHPAD DU PAYS D URFE	ST JUST EN CHEVALET	2025
420780694	CH DE SAINT BONNET LE CHATEAU	420 787 962	EHPAD HL ST BONNET LE CHATEAU	ST BONNET LE CHATEAU	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 006 249	EHPAD BALAY	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 782 062	F.R.P.A. LA TERRASSE	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 789 331	FRPA CHAVANELLE	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 787 665	FRPA LES CAMELIAS	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 009 029	RESIDENCE BEL HORIZON	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 784 100	RESIDENCE CROIX DE L'ORME	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 784 282	RESIDENCE LE BUISSON	ST ETIENNE	2025
420787236	CCAS SAINT ETIENNE	420 784 175	RESIDENCE LES CEDRES	ST ETIENNE	2025
420787673	MAIRIE DE VIOLAY	420 787 681	EHPAD LES JACINTHES	VIOLAY	2025
750810590	CEUVRES HOSP DE L ORDRE DE MALTE	420 014 789	EHPAD ST PAUL	ST ETIENNE	2025

210000873	COLISEE	420 011 702	MAISON DE RETRAITE LES OPALINES	ST CHAMOND	2026
420011918	COLISEE	420 009 839	EHPAD LES OPALINES	LORETTE	2026
420000325	CH DU PILAT RHODANIEN	420 789 281	EHPAD DE L HL DE ST PIERRE DE BŒUF	ST PIERRE DE BŒUF	2026
420000325	CH DU PILAT RHODANIEN	420 787 970	EHPAD DU CH DE PELUSSIN	PELUSSIN	2026
420000325	CH DU PILAT RHODANIEN	420 002 602	SSIAD DE ST PIERRE DE BŒUF	ST PIERRE DE BŒUF	2026
420000333	MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)	420 780 769	EHPAD MRL	ST JUST EN RAMBERT	2026
420000333	MAISON DE RETRAITE DE LA LOIRE (MRL)	420 011 793	SSIAD MRL	ST JUST EN RAMBERT	2026
420000465	ELEA	420 785 461	SSIAD ELEA SAINT CHAMOND	ST CHAMOND	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 012 411	ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA	USSON EN FOREZ	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 011 678	PLENITUDE ADMR	MONTROND LES BAINS	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 005 969	SSIAD AIX URFE	ST JUST EN CHEVALET	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 788 499	SSIAD DE LA COTE ROANNAISE	RENAISON	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 787 301	SSIAD DE LA PLAINE	MONTROND LES BAINS	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 006 009	SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX	ST GENEST MALIFAUX	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 788 473	SSIAD DU HAUT FOREZ	ST JEAN DE SOLEYMIEUX	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 788 481	SSIAD MONTAGNES DU MATIN	BALBIGNY	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 792 871	SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS	ST SYMPHORIEN DE LAY	2026
420001695	FEDERATION ADMR LOIRE	420 013 518	SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER	MONTROND LES BAINS	2026
420001885	M.R. PRIVEE MATIN CALME	420 789 174	EHPAD LE VILLAGE MATIN CALME	MONTEVDUN	2026
420780041	CH DE ST JUSTE LA PENDUE	420 787 780	EHPAD DE HL ST JUST LA PENDUE	ST JUST LA PENDUE	2026
420780652	CH LE CORBUSIER	420 010 688	EHPAD DU CH LE CORBUSIER	FIRMINY	2026
420780652	CH LE CORBUSIER	420 793 457	SSIAD DU CH DE CORBUSIER	FIRMINY	2026
420793507	ASSOCIATION ST JOSEPH	420 793 523	EHPAD ST JOSEPH	ST DIDIER SUR ROCHEFORT	2026
750034589	BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES	420 789 091	EHPAD LA BUISSONNIERE	LA TALAUDIÈRE	2026

420001919	S.A RESIDENCE DU CLAIR-MONT	420 789 547	MR PRIVEE DU CLAIR-MONT	ROANNE	2027
420002123	SEMAD 24/24	420 792 269	SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU	LE COTEAU	2027
420007478	ADEF AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EMPLOIS	420 007 528	SSIAD ADEF	ST ETIENNE	2027
420013963	LIEN EN ROANNAIS	420 792 285	SSIAD PLEIADES	ROANNE	2027
420000531	MAISON DE RETRAITE ANDREZIEUX	420 781 775	EHPAD LES TERRASSES	ANDREZIEUX BOUTHEON	2027
420000655	M.R. DE LA PACAUDIERE	420 781 890	EHPAD FONDATION GRIMAUD	LA PACAUDIERE	2027
420000820	CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE	420 789 182	SSIAD DE LA RICAMARIE	LA RICAMARIE	2027
420786295	CCAS DU CHAMBON FEUGEROLLES	420 786 923	SERVICE DE SOINS A DOMICILE	LE CHAMBON FEUGEROLLES	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 015 042	LA CITE DES AINES	SAINT-ETIENNE	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 792 442	RESIDENCE MUTUALISTE AUTOMNE	SAINT-PAUL-EN-CORNILLON	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 012 403	RESIDENCE MUTUALISTE BELLEVUE	SAINT-ETIENNE	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 784 019	RESIDENCE MUTUALISTE BERNADETTE	SAINT-ETIENNE	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 006 108	RESIDENCE MUTUALISTE LA CERISAIE	SAINT-ETIENNE	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 784 738	RESIDENCE MUTUALISTE L'ADRET	BELLEGARDE-EN-FOREZ	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 793 424	RESIDENCE MUTUALISTE LE SOLEIL	SAINT-ETIENNE	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 785 032	RESIDENCE MUTUALISTE LE VAL DORLAY	SAINT-PAUL-EN-JAREZ	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 784 605	RESIDENCE MUTUALISTE LES MYOSOTIS	L'ORME	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 784 621	RESIDENCE MUTUALISTE LES TILLEULS	LA GRAND-CROIX	2027
420787061	MUTUALITE FRANCAISE SSAM	420 012 395	SSIAD AMADOM MFL SSAM	SAINT-ETIENNE	2027
750721334	CROIX ROUGE FRANCAISE	420 785 412	SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE	ST ETIENNE	2027
420000572	EHPAD LE PARC	420 781 817	EHPAD LE PARC	LE COTEAU	2027
420000663	M.R. DE PANISSIERES	420 781 908	EHPAD LE FIL D'OR	PANISSIERES	2027
420001026	M.R. NOTRE DAME	420 784 001	EHPAD NOTRE DAME DE LAY	LAY	2027
420001042	ASSOC FAMILIALE EVANGEL ROANNE	420 784 050	EHPAD NOTRE MAISON ROANNE	ROANNE	2027
420003758	ASSOCIATION ALOESS	420 003 808	ACCUEIL DE JOUR ALOESS	LE CHAMBON FEUGEROLLES	2027
420004368	ARSEF	420 004 418	ARSEF SSIAD	ROCHE LA MOLIERE	2027
420011520	SSIAD BOURG ARGENTAL	420 011 546	SSIAD DE BOURG ARGENTAL	BOURG ARGENTAL	2027
420011520	SSIAD BOURG ARGENTAL	420 016 636	ACCUEIL DE JOUR DU PILAT	BOURG ARGENTAL	2027
420012379	DOMISOINS	420 012 387	SSIAD DOMISOINS	ST ETIENNE	2027
420780033	CH DE ROANNE	420 789 299	E.H.P.A.D. "AURELIA" CH DE ROANNE	ROANNE	2027
420780033	CH DE ROANNE	420 787 250	S.S.I.A.D. DU C.H.G DE ROANNE	ROANNE CEDEX	2027
420780033	CH DE ROANNE	420 010 738	UPAD CH ROANNE	ROANNE CEDEX	2027
420780058	CH DE CHARLIEU	420 787 806	EHPAD DU CH DE CHARLIEU	CHARLIEU	2027
420780058	CH DE CHARLIEU	420 787 814	S.S.I.D. DE CHARLIEU	CHARLIEU	2027
420780710	CH MAURICE ANDRÉ	420 786 873	EHPAD H.L SAINT GALMIER	ST GALMIER	2027
420780710	CH MAURICE ANDRÉ	420 787 954	S.S.I.A.D. DE L'H.L. DE ST GALMIER	ST GALMIER	2027
420789745	ASSOCIATION "LES GENS D'ICI"	420 789 752	EHPAD LES GENS D'ICI	ST ALBAN LES EAUX	2027
420794513	PCI	420 007 569	ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN A DOMICILE	RIVE DE GIER	2027
420794513	PCI	420 794 521	SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE	RIVE DE GIER	2027
690793195	COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES	420 784 381	EHPAD LA PROVIDENCE	LE COTEAU CEDEX	2027



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° 2022-36

portant dévolution de l'actif net immobilisé dans le cadre du transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 » d'Annecy, établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 d'Annemasse, CAMSP de Sallanches et CAMSP 74 de Thonon les Bains.

**Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-19 et R.314-97 à R.314-98 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1227 et départemental n° 2018-01442 du 6 avril 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5201 et départemental n° 18-05161 du 10 octobre 2018 portant renouvellement de la nomination d'un administrateur provisoire en application de l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Haute-Savoie géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-14-0111 et Département n° 19-02734 portant cessation définitive d'activité et transfert de l'autorisation détenue par l'association « APAJH Haute-Savoie » à l'association « Fédération des APAJH » pour la gestion du Centre d'action médico-sociale précoce « CAMSP 74 », établissement principal, et de ses établissements secondaires : CAMSP 74 Annemasse, CAMSP de Sallanches et CAMSP 74 de Thonon les Bains ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'« APAJH Haute Savoie » du 31 décembre 2021 qui s'est prononcée pour la dévolution des biens correspondant à l'actif net immobilisé ;

Considérant l'ensemble des échanges ayant eu lieu entre les parties concernant le chiffrage des sommes concernées ;

Considérant l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles « *En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par*

l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le

représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant le courrier adressé à l'ARS par le Président de l'association APJAH Haute-Savoie le 7 janvier 2022, confirmant que l'Assemblée Générale extraordinaire tenue le 31 décembre 2021 a pris la décision de procéder à la dévolution de ses actifs à la Fédération APAJH ;

Considérant que les réserves évoquées dans ce même courrier ont pu être levées

Considérant les dispositions de l'article R.314-123 du code de l'action sociale et des familles fixant la part des financements versés aux centres d'action médico-sociale précoce par l'assurance maladie (80%) et des financements versés par le conseil départemental (20%) ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de Haute-Savoie et de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes concernant l'attributaire, et l'accord de ces mêmes autorités sur la fixation des montants prévus aux articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Les sommes mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles et à l'article R.314-97 du même code, devant être reversées par l'association APAJH Haute Savoie sont fixées conformément aux modalités de répartition prévues à l'article R.314-123 du même code ;

Article 2 : Ces montants sont les suivants :

- 338 738.06 euros au titre du 2° de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles (affectation des excédents réalisés avec les produits de la tarification)
- 544 148.14 euros au titre du 4° de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles (provisions pour risques et charges et provisions règlementées constituées grâce aux produits de la tarification)
- 17 648.70 euros au titre du 5° de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles (solde de subvention amortissables et transférables)
- 688 507.31 euros au titre de l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles (crédits d'exploitation et solde de réserve de compensation)

Article 3 : En application des articles L.313-19 et R.314-97 du même code, l'organisme attributaire du reversement des financements et de la dévolution de l'actif net immobilisé du CAMSP 74 est l'association Fédération des APAJH, sise 33 avenue du Maine, 75 755 Paris Cedex 15. Les deux organismes pourront procéder aux différentes opérations sans transition intermédiaire des fonds par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ou le Conseil Départemental de Haute-Savoie.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers

et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **21 DEC. 2022**

Le Préfet,

Yves LE BRETON

Arrêté n°2023-17-0039

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de
Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0555 du 9 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Viviane PUYMAL, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, en remplacement de madame GALLIOT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0555 du 9 décembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire - 58, rue Montalembert - BP 69 - 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, maire de la commune siège de l'établissement ;
- **Madame Estelle BRUANT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Clermont Auvergne Métropole ;
- **Monsieur Jean-Paul CUZIN**, représentant du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Louis GISCARD d'ESTAING**, représentant du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Aurélien LEBRETON et Monsieur le Professeur Denis PEZET**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Catherine ROUDET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Monsieur Christophe CIBERT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Philippe REY**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame la Sénatrice Michèle ANDRE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Mesdames Marie Noëlle CHARBONNIER et Viviane PUYMAL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Vice-Président du directoire du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand ;
- le Directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- le Directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 20 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0042

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-17-0019 du 1^{er} février 2022 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations par les organisations syndicales de messieurs Pierre GOMEZ et Nicolas HUGUES, au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence, respectivement renouvelé et en remplacement de madame DUCHOSSOY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2022-17-0019 du 1^{er} février 2022 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beausseret – BP 249 - 26216 MONTELIMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;
- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Olivier FAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Marie FERNANDEZ**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Annie LAFENETRE et madame le docteur Sawsan OLIVIERI**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle FLORET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Messieurs Pierre GOMEZ et Nicolas HUGUES**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Martine RIFFARD-VOILQUE et monsieur Henri LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2023

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2023-21-0005

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est VI » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-323 du 4 mars 2022 relatif aux recherches impliquant la personne humaine et les investigateurs vient modifier le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1123-4, R. 1123-6 et 1123-11 et qui prévoient, notamment, l'augmentation du nombre des membres des deux collèges ;

Considérant L'arrêté ARS n° 2021-21-097 portant nomination des membres du comité de protection en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant La candidature reçue de Mme Marie BLANQUET à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0043 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est VI », sis CHU G. MONTPIED – 58 rue Montalembert – 63000 CLERMONT FERRAND.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

• Membres

- Madame BERNADACH Maureen
- Madame CABRESPINE Aurélie
- Monsieur LEVALLOIS Sylvain
- Monsieur RICHARD Ruddy
- Monsieur DUBRAY Claude
- Monsieur SAMALIN Ludovic
- Monsieur TERRAL Daniel
- Monsieur KWIATKOWSKI Fabrice
- Madame GOLDSTEIN Anna

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale" :

• Membres

- Monsieur TEISSANDIER Dorian
- Madame BLANQUET Marie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

• Membres

- Madame COUDERT Catherine
- Madame CIVIALE-COUDORE Marie-Ange
- Madame MINET-QUINARD Régine

4) - "Auxiliaires médicaux".

• Membres

- Madame KEBOUR Anne
- à désigner
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

• Membres

- Monsieur NOUAILLES Bertrand
- Madame SOUSTRE Julie
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

● **Membres**

- Monsieur LUGEZ David
- à désigner
- à désigner
- à désigner
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

● **Membres**

- Madame PAGNAT Lucie-Hélène
- Madame LIBERT Marion
- Madame BORGES Rose-Marie
- Madame LASSALAS Christine
- Madame COURTOUX-COUSSEAU Marie-Anne

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Monsieur VIGIER Daniel
- Monsieur BARRAUD René
- à désigner
- à désigner
- à désigner

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « Sud-Est VI » prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2023

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-21-0006

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI » ;

Considérant la candidature de Mme DERICI Patricia à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0106 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

● **Membres**

- Madame AUROUX Aline
- Monsieur CHAPUIS François
- Madame COTON Julie
- Madame DECULLIER Evelyne
- Monsieur DELPUECH Claude
- Madame MAYNARD Marianne
- Madame RAFFIN Mahé
- Monsieur SAPPEY-MARINIER Dominique
- à désigner

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Monsieur DE FREMINVILLE Humbert
- Madame PAMIES Sophie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame JANOLY-DUMENIL Audrey
- Monsieur LE BARS Didier
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Madame FAMERY Alexandra
- à désigner
- à désigner

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame BENKHLIFA Sonia
- Madame CHIROSSEL Agathe
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Madame BERNARD DE DOMPSURE Violaine
- Madame GIROUD SAVOIE Martine
- Madame KENTOURI Nadia
- Madame TROADEC Laurine
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Monsieur GIOVANI Alexandre
- Madame LIOTARD-GAZQUEZ Mireille
- Madame SCALISI Nina
- Madame TERTRAIN Noëlle
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame BELLION Evelyne
- Monsieur CAMPANILE Lucio
- Monsieur LE MANER Patrick
- Madame SALGON Agathe-Laure
- Madame DERICI Patricia

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est III » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2023

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-21-0007

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R.1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGS/PP1/2021/125 du 11 juin 2021 relative au renouvellement des membres des comités de protection des personnes et à leur nomination par arrêté des directeurs généraux agences régionales de santé ;

Considérant l'avis d'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes concernant le renouvellement des membres du 1^{er} et 2^{ème} collège des comités de protection des personnes « SUD-EST I, SUD-EST II, SUD-EST III, SUD-EST IV, SUD-EST V, SUD-EST VI -> ;

Considérant les démissions de M. NOURREDINE Mikaël, en date du 14 septembre 2022 ;
et de M. ANDRE Damien, en date du 3 octobre 2022 ;

Considérant la candidature de Mme GALLAND Emma à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-21-0240 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie».

● **Membres**

- Madame CORNU Catherine
- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI Behrouz

- Madame PORTEFAIX Aurélie
- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRICTSCH Mathilde
- Monsieur BERTHILLER Julien

2) - "Médecins spécialistes de médecine générale".

●**Membres**

- Madame ERPELDINGER Sylvie
- Madame SUN Sophie
- à désigner

3) - "Pharmaciens hospitaliers".

●**Membres**

- Madame CHAMBOST Véronique
- Monsieur NAGEOTTE Alain
- à désigner

4) - "Auxiliaires médicaux".

●**Membres**

- Monsieur CHALANCON Benoit
- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle
- Madame JANIN Delphine

DEUXIEME COLLEGE

1) - "Personnes qualifiées en raison de sa compétence à l'égard des questions éthiques".

●**Membres**

- Madame BEUVELOT Johanne
- Monsieur SORDILLON Maxime
- à désigner

2) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale".

●**Membres**

- Madame PHILIPPE-JANON Chantal
- Monsieur GONZALEZ Louis
- Madame FAVRE Emilie
- à désigner

3) - "Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique".

●**Membres**

- Madame LONCKE Cécile
- Monsieur PICHANICK Kassia
- Madame URSINI-MAURIN Carine
- Madame DUMONT-GONIN Mélodie
- à désigner

4) - "Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L. 1114-1".

● **Membres**

- Madame CHARDINY Marie
- Madame JARSAILLON Christine
- Madame MARCHAND Jeanine
- Monsieur POLICANTE Raymond
- Madame GALLAND Emma

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 31 décembre 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Le mandat de président ou de vice-président ne peut être exercé plus de deux mandats consécutifs.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2023

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Signé
Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n° 2023-16-0009

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'ORSAC Centres de soins de Virieu et du Mas des Champs (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0024 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1er mars 2019, portant agrément régional de l'association Information Aide aux Stomisés (IAS) Nord-Dauphiné ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0122 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de soins de Virieu (Isère) ;

Vu l'arrêté n° 2022-16-0147 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre de soins Le Mas des Champs (Isère) ;

Considérant le rapprochement entre le Centre de soins de soins de Virieu (sites de Virieu et Bourgoin-Jallieu) et le Centre de soins du Mas des Champs (site de Saint-Prim), établissements gérés par l'ORSAC ;

Considérant la mise en place d'instances communes ;

Considérant la démission de Madame Sylvie SEURET –VON ZEPPELIN de son mandat de représentante des usagers au sein du Centre de soins du Mas des Champs ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Roger BOITON en qualité de représentant des usagers par le président de l'UDAF de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions des arrêtés n° 2022-16-0122 et 2022-16-0147 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 novembre 2022 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers de l'ORSAC - Centres de soins de Virieu et du Mas des Champs (Isère) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Chantal VAURS, présentée par l'association IAS Nord-Dauphiné ;
- Monsieur Roger BOITON, présenté par l'UDAF de l'Isère ;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Agnès DEVIC, présentée par l'UDAF de l'Isère ;
- Madame Marie-Noëlle VERRIER, présentée par le comité de l'Isère de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 4 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 5 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 6 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 7 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2023

Pour le directeur général par délégation,
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 19 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de l'Ain)

Entre la Direction Départementale des finances publiques de l'Ain, représentée par Monsieur Stéphane Maurage, responsable du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques de l'Ain

Responsable pôle pilotage et ressources

Stéphane Maurage

Visa du Préfet du département de l'Ain

Cécile Bigot-Dekeyzer

Le délégué
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 22 mars 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations du Secrétariat Général Commun de l'Allier)

Entre le Secrétariat Général Commun de l'Allier, représenté par Madame Florence Dufour, directrice, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Lyon,

Le 1^{er} décembre 2022

Le délégant

Secrétariat Général Commun de l'Allier

La Directrice

Florence Dufour

Visa du préfet du département de l'Allier

Valérie Hatsch

Le délégataire

**DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion de 2021 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDFIP de l'Ardèche)

Entre la Direction Départementale des finances publiques de l'Ardèche, représentée par Monsieur Didier Bluteau, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

Le délégué
Direction départementale des finances
publiques de l'Ardèche

Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Didier Bluteau

Visa du Préfet du département de l'Ardèche

Thierry Devimeux

Le délégué
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 10 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDETS de la Drôme)

Entre la DDETS de la Drôme, représentée par Madame Pascale Mathey, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

**Le délégant
DDETS de la Drôme**

Directrice Départementale

Pascale Mathey

Visa du Préfet du département de la Drôme

Elodie Degiovanni

**Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 12 juillet 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDETS de la Haute-Savoie)

Entre la DDETS de la Haute-Savoie, représentée par Madame Christèle Martinez, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A;»

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

**Le délégant
DDETS de la Haute-Savoie**

Directrice Départementale

Christèle Martinez

**Visa du Préfet du département de la
Haute-Savoie**

Yves Le Breton

**Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

**Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes
Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars

Avenant n° 1

à la convention de délégation de gestion du 10 mai 2022 relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône (opérations de la DDETS de la Drôme)

Entre la DDETS de la Drôme, représentée par Madame Pascale Mathey, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, représentée par Monsieur Pierre Carré, Directeur du Pôle Gestion Publique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 2

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 3

Les trois premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-A ; »

Article 4

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 5

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à

Le

**Le délégant
DDETS de la Drôme**

Directrice Départementale

Pascale Mathey

Visa du Préfet du département de la Drôme

Elodie Degiovanni

**Le délégataire
DRFIP d'Auvergne Rhône-Alpes et du département
du Rhône**

Directeur du Pôle Gestion Publique

Pierre Carré

Visa du Préfet région Auvergne Rhône-Alpes

**Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
La Secrétaire générale pour les affaires régionales**

Françoise Noars



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté DSAC-CE 2023-01/01
portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société BALLON DES CIMES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n° 965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aérienne applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n°2018-417 du 7 décembre 2018 du Préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES portant délégation de signature à Mme Muriel PREUX, directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, en matière administrative ;

Vu la demande présentée par la société Ballon des Cimes par courrier du 19 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application du III de l'article R. 330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société BALLON DES CIMES une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation demeure valable tant que les conditions fixées par le règlement (UE) n°2018/395 du 13 mars 2018 susvisé, le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société :

- a déclaré son activité à l'autorité compétente ;

- respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n°785/2004 ;
- respecte les exigences financières définies par l'arrêté du 16 juin 2005 modifié susvisé.

Article 4

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 5

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES.

Fait, le 25/01/2023

Pour le préfet de la région AUVERGNE-RHÔNE-ALPES et par délégation :
La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Muriel PREUX